



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-01-04-00002 - Décision n° DOS/ASPU/001/2022 autorisant Monsieur Max CHEVAL, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Relais Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), dépendant de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC) (2 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté /

25-2022-01-03-00003 - Délégation signature F. KOHLMULLER-DARS (1 page)

Page 6

DDFIP du Doubs /

25-2021-12-31-00003 - Délégation de signature de Monsieur Bruno MARECHAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier (3 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2022-01-05-00001 - Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît (CCCM) de mettre en conformité le système d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-12-23-00005 - 211221 Barème maïs tournesol betterave sorgho (1 page)

Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-04-00002

Décision n° DOS/ASPU/001/2022 autorisant Monsieur Max CHEVAL, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Relais Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), dépendant de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Décision n° DOS/ASPU/001/2022

autorisant Monsieur Max CHEVAL, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Relais – Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), dépendant de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU la demande, en date du 13 décembre 2021, présentée par Monsieur le docteur Max CHEVAL, médecin au service de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC), sous couvert de son directeur général, Monsieur Erwan BECQUEMIE, en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA « Le Relais – Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), et de ses antennes situées 25 avenue Léon Jouhaux à HERICOURT (70 400) et 6 rue du Rhône – Bâtiment A à BELFORT (90 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 17 décembre 2021.

Considérant que Monsieur le docteur Max CHEVAL justifie :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat ;
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 2039 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002473923 ;

Considérant que Monsieur le docteur Max CHEVAL intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Relais – Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), et de ses antennes situées 25 avenue Léon Jouhaux à HERICOURT (70 400) et 6 rue du Rhône – Bâtiment A à BELFORT (90 000).

DECIDE

Article 1 : Monsieur le docteur Max CHEVAL, médecin salarié de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC), dont le siège social est situé 15 avenue Denfert-Rochereau à BESANCON (25 012), est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Relais – Equinoxe », sis 40 faubourg de Besançon à MONTBELIARD (25 200), et de ses antennes situées 25 avenue Léon Jouhaux à HERICOURT (70 400) et 6 rue du Rhône – Bâtiment A à BELFORT (90 000), l'ensemble dépendant de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC).

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur Max CHEVAL, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « Le Relais – Equinoxe » de MONTBELIARD (25 200), et une copie sera adressée :

- à Monsieur Erwan BECQUEMIE, directeur général de l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC) ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Doubs.

Fait à DIJON, le 04 janvier 2022

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Accès aux soins
primaires et urgents,**

Signé

Nadia GHALI

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2022-01-03-00003

Délégation signature F. KOHLMULLER-DARS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Flora KOHLMULLER-DARS est chargée de la responsabilité de la direction des ressources humaines.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est confiée à Madame Flora KOHLMULLER-DARS pour tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier.

ARTICLE 3 : Madame Flora KOHLMULLER-DARS transmettra à la Direction toutes les délégations secondaires de signature qu'elle jugera opportun de confier aux personnels relevant de son autorité.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 3 janvier 2022. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque la bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à Pontarlier le 3 janvier 2022

Vu pour acceptation

LA DIRECTRICE DES
RESSOURCES HUMAINES

Flora KOHLMULLER-DARS



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



2 faubourg Saint-Etienne - CS 10329 - 25304 PONTARLIER CEDEX
Standard : 03 81 38 54 54 – www.chi-hautecomte.fr



DDFIP du Doubs

25-2021-12-31-00003

Délégation de signature de Monsieur Bruno
MARECHAL, comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de Pontarlier



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
4, RUE DES CAPUCINS
CS 60289
25304 PONTARLIER Cedex

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier désignés ci-après,

GROS Anne

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COURTOT Noellie	DELAVELLE Sylvie	ROBBE-GRILLET Chaynes
ROTA Frédérique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAITHIER Cédric	LOREN Emilie	
------------------------	---------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROS Anne	Inspecteur	15 000	12	50 000
MILLET Marie	Contrôleur	1 000	12	10 000
VANDAMME Marie	Contractuel B	500	12	5 000
DUCRET Amandine	AAP	500	12	5 000
VUILLET Paul	AAP	500	12	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Néant

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 01/01/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Pontarlier le 31/12/2021

Le comptable des finances publiques, responsable
du service des impôts des particuliers,

Bruno MARÉCHAL
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-05-00001

Arrêté mettant en demeure la Communauté de
Communes du Canton de Montbenoît (CCCM)
de mettre en conformité le système
d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON

Arrêté N°25-2021-

mettant en demeure la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît (CCCM) de mettre en conformité le système d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le préfet le 07/05/2013 ;

Vu la régularisation administrative de la station d'ARC-SOUS-CICON en date du 05/12/2006 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 07/10/2020 par les services de la DDT ;

Vu le courrier de notification des conformités 2019 des systèmes d'assainissement de la CCCM du 07/10/20 présentant un calendrier échéancier de retour à la conformité du système d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON ;

Vu la réponse à la notification des conformités 2020 des systèmes d'assainissement de la CCCM du 13/12/21 ;

Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature à M. VAUTE-RIN, Directeur Départemental ;

Considérant que l'échéance de mise en place du traitement du phosphore pour les STEU de taille comprise entre 1000 et 2 000 EH était fixée par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue au 07/05/2016 ;

Considérant qu'à ce jour, le système d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON n'est pas équipé d'un dispositif de traitement du phosphore ;

Considérant qu'au titre des années 2019 et 2020, la STEU d'ARC-SOUS-CICON a été déclarée non conforme pour des raisons de performances insuffisantes, voire rédhibitoires, concernant les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et PTOT ;

Considérant que depuis 2018, les résultats d'autosurveillance font également état d'importants dysfonctionnements de la STEU ;

Considérant que ces performances insuffisantes proviennent, de l'absence d'équipement de traitement physico-chimique du phosphore et enfin de la vétusté et de l'obsolescence des ouvrages et équipements en place (1979) ;

Considérant que la vétusté des installations existantes justifie leur renouvellement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La CCCM est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement d'ARC-SOUS-CICON ;

Article 2 : Délais

La mise en conformité des installations devra suivre le planning suivant :

- Études et procédure de déclaration de la nouvelle STEU	31/01/22
- Consultation des entreprises	28/02/22
- Début des travaux	30/09/22
- Déconnexion fromagerie	31/12/22
- Mise en eau et observation de la nouvelle STEU	30/09/23
- Fin de l'opération	31/12/23

Article 3 : Mesures transitoires

Durant la réalisation des démarches administratives et la construction de la nouvelle STEU, l'installation existante devra rester correctement exploitée, maintenue et entretenue afin d'obtenir les meilleures performances possibles.

Article 4 : Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la CCCM les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'Environnement sous la forme d'une amende administrative et/ou d'une astreinte. A minima, une astreinte journalière de 50€ par jour sera appliquée à compter du 01/01/24 si les délais prévus ne sont pas respectés, et ce jusqu'à la fin de l'opération programmée.

Article 5 : Information du service police de l'eau

La CCCM informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites à l'article 1.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCCM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 9 : Exécution

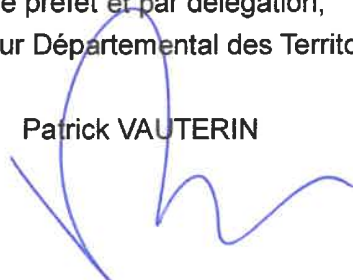
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 05/01/22

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-23-00005

211221 Barème maïs tournesol betterave sorgho

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 21 décembre 2021

BARÈME 2021
MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE, SORGHO

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Cultures	Prix unitaires 2020	Prix unitaires 2021	Dates limites d'enlèvement
Maïs grain	15,30 €/ql	19,00 €/ql	1^{er} décembre
Maïs ensilage	3,80 €/ql	5,10 €/ql	1^{er} décembre
Tournesol	37,90 €/ql	52,60 €/ql	1^{er} novembre
Soja	37,90 €/ql	52,60 €/ql	1^{er} novembre
Betterave fourragère	4,20 €/ql	4,20 €/ql	1^{er} novembre
Sorgho	13,50 €/ql	13,50 €/ql	1^{er} décembre
Vesce	25,00 €/ql	25,00 €/ql	1^{er} novembre

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert à 32,5 % de MS (valeur prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANÇON, le 23 décembre 2021

Aurélia BARTEAU



chefe du service
eau, risques, nature, forêt